PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°40780-6 modifiant l'arrêté préfectoral n° 40780 du 12 mars 2013 autorisant le SMICTOM Centre-Ouest à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gaël

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40780 du 12 mars 2013, modifié, autorisant le SMICTOM Centre-Ouest à exploiter une installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux au lieu-dit « Le Point Clos » sur le territoire de la commune Gaël ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par le SMICTOM Centre-Ouest dans sa correspondance du 13 mai 2026 et lors de la réunion en visioconférence avec ses prestataires le 22 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2026 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les fortes précipitations survenues pendant l'hiver 2026 sur le site du SMICTOM Centre-Ouest au lieu-dit « Le Point Clos » dans la commune de GAEL ont engendré un fort excédent de lixiviats en provenance des casiers et que toutes les lagunes sont ainsi mobilisées pour stocker les lixiviats bruts, à savoir les lagunes L0, L1, L2 et L3 ;

Considérant que depuis début mai 2026, la lagune L3 dont le volume est de 1700 m^3 est de nouveau disponible pour stocker des lixiviats traités ;

Considérant que les casiers en exploitation, dont le casier 0, produisent toujours un important flux de lixiviats dont le volume, encore contenu dans les casiers, est estimé à 3000 m^3 voire 5000 m^3 ;

Considérant que la quantité de lixiviats bruts restant à traiter et à évacuer est à ce jour estimée à 10 300 m^3 ;

Considérant que les épisodes météorologiques de forte pluviosité ayant eu lieu pendant l'hiver 2025-2026 ont progressivement mis en tension les capacités de traitement et de stockage des lixiviats ;

Considérant qu'il s'ajoute à cette situation une concentration en azote de plus en plus forte des lixiviats dans les lagunes et que ceci contraint les capacités de traitement de la station depuis le mois de mars 2026 ;

Considérant que le risque de débordement des bassins de stockage est avéré, en tenant par ailleurs compte que leur capacité résiduelle ne permettrait pas de stocker des effluents supplémentaires engendrés par de nouvelles précipitations ;

Considérant que le SMICTOM Centre-Ouest indique qu'il est impératif de récupérer les capacités de stockage complètes des lagunes afin d'éviter toute situation de débordement et de pollution du milieu naturel ;

Considérant qu'une demande de même type a été instruite en 2020 ainsi qu'en 2025 pour des situations similaires ;

Considérant qu'une telle dérogation à l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pas pour objectif de perdurer, ni de se répéter chaque année et qu'il convient d'engager une analyse approfondie de cette problématique afin de mettre en œuvre une ou des solution(s) pérenne(s) ;

Considérant que la modification demandée ne concerne ni l'emprise de l'établissement, ni la nature ou la provenance des déchets admis ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, et notamment la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Respect de prescriptions

À compter de la date du présent arrêté, les prescriptions applicables aux installations exploitées par le SMICTOM Centre-Ouest au lieu-dit « Le Point Clos » sur la commune de GAEL, et notamment celles de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 sont modifiées selon les termes suivants.

Article 2 : Augmentation exceptionnelle du débit de rejet

Article 2.1 : Terme des dispositions exceptionnelles

Les dispositions de l'article 2 prennent fin le 31 août 2026.

Article 2.2 : Gestion du rejet

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux traitées vers le milieu extérieur comme suit :

- si débit de l'Yvel < 3,5 m^3/s alors rejet possible à 62,5 m^3/jours sans excéder 10 m^3/h ;
- si débit de l'Yvel > 3,5 m^3/s alors rejet possible à 125 m^3/jours sans excéder 20 m^3/h.

Article 2.3 : Surveillance de la qualité du rejet

L'exploitant procède au contrôle des paramètres physico-chimiques demandés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013, tous les deux jours, à intervalle régulier.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble de ces résultats et les lui transmet en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, accompagné de la description des mesures prises pour y remédier.

Article 2.4 : Surveillance des débits

L'exploitant mesure quotidiennement le débit de l'Yvel à la station de Loyat et adapte le débit de rejet en fonction des données relevées à cette station, comme défini à l'article 2.2 de cet arrêté.

Article 3 : **Examen des solutions alternatives**

La 31 août 2026 au plus tard, l'exploitant transmet une étude technico-économique basée sur une analyse de la situation actuelle et l'examen comparatif de différentes solutions permettant de gérer cette situation exceptionnelle jusqu'au 30 novembre 2026 en maîtrisant de manière globale l'impact sur l'environnement.

Cette étude est accompagnée d'une note de l'exploitant qui indique et justifie la solution qu'il préconise et qui précise les modalités pratiques d'application (calendrier, descriptif des opérations, surveillance, etc.).

Article 4 : Examen d'une solution pérenne

L'exploitant engage une analyse approfondie de cette problématique récurrente afin de mettre en œuvre une ou des solutions pérennes à partir de l'hiver 2027.

Cette analyse inclut notamment une étude d'acceptabilité du cours d'eau et la mise en perspective d'une amélioration des moyens de traitement et de stockage actuels pour les rendre cohérents avec les risques et les enjeux du site.

Au 1er janvier 2027, l'exploitant transmet cette étude et fournit au préfet le descriptif détaillé et argumentaire de la solution qu'il se propose de mettre en place afin de répondre de manière pérenne à la saturation récurrente des bassins tampons de lixiviats traités.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine) ou hiérarchique (adressé au ministre compétent) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés dans les conditions fixées par l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gaël et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gaël ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Rennes, le 08 SEP. 2026
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Marie ARGOUARC'H